



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/23 (Part VII)
30 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'Étudier LA SITUATION EN CE
QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE
L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

(portant sur ses activités en 1996)

Rapporteur : M. Farouk AL-ATTAR (République arabe syrienne)

CHAPITRE XI

TOKÉLAOU**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	2
B. Décision du Comité spécial	10	3
C. Recommandation du Comité spécial	11	3

* A/51/150.

** Le présent document contient le chapitre XI du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre général d'introduction sera publié sous la cote A/51/23 (Part I). Les autres chapitres du rapport seront publiés sous la cote A/51/23 (Part II à VI et VIII). Le rapport complet sera publié ultérieurement en tant que Supplément No 23 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/23).

CHAPITRE XI

TOKÉLAOU

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1454e séance, le 16 février 1996, le Comité spécial, en adoptant les propositions relatives à l'organisation de ses travaux présentées par son président (A/AC.109/L.1841), a décidé, entre autres, de renvoyer la question des Tokélaou, pour examen, au Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance.

2. Compte tenu de l'agenda de prise de décisions propre aux Tokélaou et des changements relatifs au cadre législatif des Tokélaou qui en résultent, le Président du Comité spécial a été prié par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies d'autoriser l'Administrateur des Tokélaou et le Faipule des Tokélaou de se présenter devant le Comité spécial afin de pouvoir entendre par eux-mêmes comment sont prises les décisions relatives au statut futur des Tokélaou. En conséquence, le Sous-Comité recommande que le Comité spécial examine et adopte en 1996 le projet de résolution relatif aux conditions spécifiques qui règnent aux Tokélaou.

3. Le Comité spécial a examiné la question des Tokélaou séparément à sa 1463e séance, le 25 juillet 1996. Il a également examiné la question dans le cadre de l'examen des 12 territoires au cours de séances plénières (voir A/51/23 (Part VI), chap. X).

4. Dans son examen des questions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 50/38 A de l'Assemblée générale, du 6 décembre 1995, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial, entre autres, de continuer à examiner la question des petits territoires et de lui recommander les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination. Le Comité a également tenu compte des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée sur ces territoires.

5. La délégation de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de puissance administrante intéressée et conformément aux procédures établies, a continué de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Tokélaou.

6. À la 1463e séance, le 25 juillet, le Président par intérim a appelé l'attention sur un projet de résolution relatif aux Tokélaou (A/AC.109/L.1851).

7. À la même séance, l'Administrateur des Tokélaou et l'Ulu-o-Tokelau ont fait des déclarations (voir A/AC.109/SR.1463).

8. À la suite des déclarations faites par les représentants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Cuba, aux termes desquelles ils approuvaient le projet de résolution (voir A/AC.109/SR.1463), le Comité spécial a adopté sans mise aux voix le projet de résolution (A/AC.109/L.1851).

9. Le 1er août, le texte de la résolution (A/AC.109/2069) a été communiqué au Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande pour qu'il le soumette à l'attention de son gouvernement.

B. Décision du Comité spécial

10. Le texte de la résolution (A/AC.109/2069), adoptée par le Comité spécial à sa 1463e séance, le 25 juillet 1996 (voir par. 8), est reproduit ci-après à la section C sous forme d'une recommandation du Comité spécial à l'Assemblée générale.

C. Recommandation du Comité spécial

11. Conformément aux décisions prises à ses 1454e et 1463e séances, tenues respectivement le 16 février et le 25 juillet 1996, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question des Tokélaou¹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou dont a donné lecture l'Ulu-o-Tokelau le 30 juillet 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire est en cours d'examen, de même qu'une constitution prévoyant l'autonomie des Tokélaou, et que le peuple tokélaouan éprouve actuellement une préférence pour un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant aussi que l'accent était mis dans la déclaration solennelle sur les dispositions du statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial touchant les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser l'accès du territoire aux missions de visite des Nations Unies,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en 1994,

Notant qu'en leur qualité de petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation de la plupart des territoires non autonomes subsistants,

Notant aussi que dans la mesure où elles offrent l'exemple d'une décolonisation réussie, les Tokélaou revêtent une plus grande importance pour l'Organisation des Nations Unies au moment qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. Note que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du Principe VI de l'annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960;

2. Note aussi le souhait exprimé par les Tokélaou de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. Félicite les Tokélaou de chercher à établir, sur la base de larges consultations avec leur population, une structure d'administration nationale qui prenne en compte les particularités de leurs traditions et de leur environnement, et d'avoir défini leur propre développement constitutionnel;

4. Prend note de la collaboration qui s'est établie entre la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou en ce qui concerne le Tokelau Amendment Act 1996 (Loi modificative de 1996 des Tokélaou), lequel accorde à l'administration nationale des Tokélaou un pouvoir législatif, en plus du pouvoir exécutif qui lui a été délégué en 1994;

5. Constate également la nécessité de donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, les ressources locales n'étant pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, et l'obligation à laquelle restent tenus les partenaires extérieurs des Tokélaou de les aider à concilier le mieux possible leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'assistance extérieure;

6. Accueille avec satisfaction les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan pour ce qui est de son statut futur;

7. Invite la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter leur concours au développement social et économique des Tokélaou.

Note

¹ Le présent chapitre.